

Bruxelles, le 31 janvier 2000 (mis à jour le 16.01.2003)

Une société de droit luxembourgeois, administrateur rémunéré d'une société de droit belge est-elle taxable et effectivement taxée en Belgique ?.

La société de droit luxembourgeois est effectivement taxée en Belgique. Toutefois elle ne doit pas introduire de déclaration belge à l'impôt des non-résidents sociétés. Par contre, la société qui attribue les tantièmes doit retenir un précompte professionnel de 38,16%, pour des tantièmes attribués en 2000, et introduire une fiche 281.30 avec un relevé 325.30.

Notre analyse

Le droit international

L'analyse prend comme point de départ le droit conventionnel qui va nous dire si cette rémunération d'administrateur peut être imposée par la Belgique, quitte à ce qu'éventuellement elle ne le soit pas en pratique (soit en droit interne belge).

L'article 16, §1er de la convention préventive de la double imposition entre le Grand - Duché de Luxembourg et la Belgique indique que: "*Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant (ndlr: Luxembourg) reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ... d'une société par actions ... qui est un résident de l'autre Etat contractant (ndlr: Belgique) sont imposables dans cet autre Etat (ndlr: Belgique)*".

Le commentaire administratif mentionne en son point 16/11 que l'article 16 s'applique à une personne morale ce qui est confirmé par le modèle de l'O.C.D.E. de convention fiscale concernant le revenu et la fortune .

Le droit commun belge: le Code des Impôts sur les Revenus 1992

En droit interne belge l'article 228, § 2, 3°,d) du Code des impôts sur les revenus qui détermine les revenus imposables à l'impôt des non - résidents mentionne que: "*Sont compris dans ces revenus (ndlr: imposables en Belgique), 3° les bénéfices ... résultants, même sans l'intervention de tels établissements (ndlr: établissements belges), d) de l'exercice par ce non - résident d'un mandat ou de fonction au sens de l'article 32, alinéa 1er, 1°, dans une société résidente*". Or, l'article 32, alinéa 1er, 1° vise l'exercice d'un mandat d'administrateur. Toutefois l'article 233 qui détermine les critères d'imposition prévoit que: "*Pour les contribuables visés à l'article 227, 2° (ndlr: sociétés étrangères n'ayant pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration), l'impôt est établi sur l'ensemble des bénéfices produits à l'intervention d'établissements belges et des bénéfices visés à l'article 228, § 2, 3°, a et e, produits sans intervention de tels établissements*". L'article 248 CIR 1992 indiquant que: "*L'impôt relatif aux revenus visés à l'article 228, § 2, 8° de même que celui relatif aux revenus non visés aux articles 232 à 234 (ndlr: donc non visé à l'article 233) est égal aux divers précomptes et à la cotisation spéciale visée à l'article 301, qui s'y rapportent*".

Comme nous sommes d'avis que le seul fait pour une société non - résidente d'exercer un mandat d'administrateur dans une société de droit belge ne donne pas naissance à un établissement belge l'article 233 C.I.R. 1992 n'est pas applicable et l'impôt de la société de droit luxembourgeois est égal au précompte à retenir.

Le droit commun belge: l'Arrêté Royal d'Exécution du Code.

L'article 270 du Code des impôts sur les revenus qui déterminent les redevables du précompte professionnel ne mentionne pas notre cas mais l'article 271 C.I.R. 1992 précise toutefois que: "*Le Roi peut ... étendre l'application de l'article 270 aux bénéfiques ... etc*". C'est ce que fait l'article 87,5°,e de l'A.R. d'exéc. C.I.R. 1992 en disant que: "*Sous réserve des exonérations prévues par la loi et les conventions internationales, le précompte professionnel est dû à la source sur : " les bénéfiques visés à l'article 228, § 2, 3°, d, du même Code (ndlr: C.I.R. 1992)"*".

L'arrêté royal du 21 novembre 2001 publié au Moniteur belge du 6 décembre 2001 - première édition - applicable aux revenus payés ou attribués en l'an 2002 fixe en son point 65 à 38,16 p.c. de leur montant brut le précompte professionnel à retenir en ce qui concerne les bénéfiques mentionnés à l'article 87, 5°, e de l'A.R. d'exéc. C.I.R. 1992.

Les formalités

Lorsque des tantièmes, afférents à l'exercice d'un mandat d'administrateur, sont attribués à une société assujettie à l'impôt des non-résidents, le redevable de ces revenus doit établir une fiche individuelle n° 281.30 et un relevé récapitulatif y correspondant n° 325.30.

L'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel publié au Moniteur belge du 2 avril 1999 applicable aux revenus de 1999 dit bien que sont à mentionner sur une fiche 281.30 sous la rubrique 5: "*Revenus imposables: " les bénéfiques résultant de l'exercice par des sociétés ... assujetties à l'impôt des non - résidents, d'un mandat d'administrateur dans une société de capitaux résidente" .*

Pour ce qui est de l'obligation d'introduire une déclaration à l'impôt des non-résidents sociétés l'article 305 C.I.R. 1992 indique qu'il faut en introduire une pour autant que la société soit assujettie à l'impôt des non - résidents, conformément aux articles 232 à 234, ce qui n'est pas notre cas.

Stephen G Hürner